

De la reconnaissance à l'habilitation de la francophonie canadienne

Rémi Léger

Francophonie canadienne et pouvoir
Number 37, Spring 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1033972ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1033972ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université d'Ottawa
Centre de recherche en civilisation canadienne-française

ISSN

1183-2487 (print)
1710-1158 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Léger, R. (2014). De la reconnaissance à l'habilitation de la francophonie canadienne. *Francophonies d'Amérique*, (37), 17-38. <https://doi.org/10.7202/1033972ar>

Article abstract

This article aims to elicit a reflection on the concept of recognition and the realities that it proposes to translate. It is argued that recognition distorts many of the struggles of minority groups by removing the question of power that resides in the heart of their actions and claims. The notion of empowerment in turn allows for a new focus on the issue of power as it refers to the practice by individuals and communities of seeking greater control over the dimensions of their existence which they consider sensitive. The argument of this study is based on the specific case of the French Canadian minority.

De la reconnaissance à l'habilitation de la francophonie canadienne¹

Rémi Léger

Université Simon Fraser

DÉPUIS LA FIN DES ANNÉES 1980, la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités s'est peu à peu imposée dans la pensée politique, en proposant d'actualiser les théories de la justice et les raisons qui les justifient à la lumière des revendications politiques formulées par les groupes en situation minoritaire. Il en résulte l'émergence de nouvelles théories qui tiennent davantage compte du caractère multiculturel et plurilingue des sociétés modernes. Au nombre de ceux qui ont contribué à en définir les contours, on compte notamment les travaux de Will Kymlicka (2001), de même que ceux plus récents de Philippe Van Parijs (2011), de Joseph Carens (2013) et d'Alan Patten (2014).

Dans le cadre de ces travaux de recherche, la question de la justice et de ses modalités est, la plupart du temps, appréhendée à travers la notion de reconnaissance. Les sciences sociales et humaines mettent des mots sur des phénomènes et des enjeux, elles traduisent la réalité par des concepts. Dans le cas de la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités, les commentateurs ont traduit les réalités du terrain par la notion de reconnaissance. D'une part, les groupes en situation minoritaire auraient exigé ou exigeraient toujours une reconnaissance de la part de l'État et de la société. Par exemple, serait logé au cœur des nationalismes québécois, écossais et catalan un désir d'être reconnu par Ottawa, Londres et Madrid². D'autre part, en réponse à ces luttes et aux revendications

¹ L'auteur tient à remercier François-Olivier Dorais et Martin Normand pour leur soutien et leurs conseils. Il remercie aussi de leurs commentaires le directeur et les évaluateurs anonymes de la revue.

² Charles Taylor écrira au sujet du nationalisme québécois que « très peu d'indépendantistes québécois, par exemple, admettent que ce qui leur fait gagner leur combat est un manque de reconnaissance de la part des Canadiens anglais » (1994 : 88).

qu'elles comportent, les démocraties libérales ont été amenées à adopter des « politiques de la reconnaissance ». Ces politiques ont pris diverses formes – langues officielles et multiculturalisme au Canada; *Charte de la langue française* et interculturelisme au Québec –, mais elles ont en partage la reconnaissance de l'identité et de l'appartenance des personnes ou des collectivités.

Pourtant, la notion de reconnaissance ne peut traduire à elle seule les réalités du terrain. À notre sens, elle déforme ou dissimule la question du pouvoir qui réside au cœur des revendications des groupes en situation minoritaire. La reconnaissance vise à admettre la légitimité de l'identité ou de l'appartenance des personnes ou des collectivités. En règle générale, elle renvoie à l'attribution d'un statut. Par exemple, la *Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés* fait une distinction entre le citoyen, le résident permanent et le réfugié. Ces trois statuts sont importants parce qu'ils confèrent des droits, des obligations et des privilèges. Le statut de citoyenneté accorde des droits – le droit de voter ou de se présenter à une élection – que n'accordent pas les statuts de résident permanent et de réfugié.

L'habilitation, quant à elle, désigne l'acquisition ou le renforcement d'un « pouvoir d'agir » (Le Bossé, 2003). Le pouvoir nouvellement acquis ou renforcé permet aux personnes ou aux collectivités d'intervenir dans les domaines de leur existence qu'elles estiment importants. Ainsi, l'habilitation permet de récupérer une facette de la réalité qui est évacuée par la reconnaissance. D'une part, nombre des luttes que portent les groupes minoritaires visent l'habilitation. Ces groupes réclament autant un statut que du pouvoir. D'autre part, les mesures étatiques adoptées en réponse aux revendications des minorités peuvent aussi trouver fondement dans l'habilitation. Une politique linguistique peut chercher à reconnaître le statut d'une langue, mais elle peut aussi viser à habiliter les personnes ou les collectivités parlant cette langue. En somme, cette notion d'habilitation permet de mieux traduire les revendications des minorités ainsi que de prescrire des réponses politiques qui soient adaptées à la situation et susceptibles de satisfaire à ces revendications.

Le présent article aborde la question de l'habilitation à travers le cas de la francophonie canadienne en situation minoritaire. On le verra, un pont a récemment été édifié entre la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités et le domaine d'études consacré à la francophonie canadienne. Les études qui en résultent approfondissent notre

compréhension du statut à accorder à ces collectivités vivant en situation minoritaire et aux individus qui les composent. La notion d'habilitation permet, quant à elle, d'approfondir davantage notre compréhension en abordant la facette de leurs revendications qui porte expressément sur l'acquisition ou le renforcement du pouvoir. En d'autres mots, elle permet de faire la lumière sur la question du pouvoir à laquelle renvoient nombre de revendications soumises par les groupes et les associations voués à la promotion des intérêts de la francophonie canadienne.

Notre étude se divise en quatre parties. Nous traiterons rapidement de l'émergence de la question de la reconnaissance au sein de la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités. Nous tâcherons, par la suite, de situer la question de la reconnaissance spécifiquement dans le champ des études consacrées à la francophonie canadienne en situation minoritaire. Enfin, nous présenterons de manière plus détaillée la notion d'habilitation avant d'examiner, en dernière instance, trois exemples tirés de la francophonie canadienne qui, à leur manière, permettent d'illustrer l'importance de recourir à la notion d'habilitation.

La thématique minoritaire et l'émergence de la question de la reconnaissance

Depuis la fin des années 1980, l'étude des minorités et de leurs spécificités est devenue un aspect incontournable de la pensée politique normative. C'est que l'appartenance à un groupe minoritaire entraînerait des injustices ou des inégalités que le reste de la population n'aurait pas à subir. L'État emploierait la langue dominante, par exemple, alors que les langues en situation minoritaire seraient écartées de la sphère publique et reléguées dans la sphère privée. À la lumière des revendications formulées par les groupes minoritaires visant à réparer ces injustices et ces inégalités, plusieurs chercheurs se sont proposé d'actualiser les théories de la justice et les raisons qui les justifient – l'objectif consistant, pour l'essentiel, à revisiter les théories développées par John Rawls (1971) et Ronald Dworkin (1983) afin d'y intégrer le caractère multiculturel et plurilingue des sociétés contemporaines. Les nouvelles théories qui en émergent postulent que la réalisation de la justice dans les sociétés plurielles exige la mise en place d'un certain nombre d'aménagements institutionnels ou de droits différenciés³.

³ Pour un survol complet de ce débat, voir l'excellent ouvrage de Michael Murphy, *Multiculturalism: A Critical Introduction* (2012).

La question de la reconnaissance des groupes minoritaires a fait l'objet de discussions importantes dans le cadre de ces nouvelles perspectives. Parmi les contributions les plus importantes à ce chapitre, il faut se reporter à une conférence bien connue du philosophe canadien Charles Taylor, prononcée en 1990 à l'occasion de l'inauguration du University Center for Human Values à l'Université Princeton. Dans cette conférence, Taylor (1994) avançait que la reconnaissance correspond à deux grandes interprétations des exigences de la démocratie libérale et de son principe fondamental d'égalité de dignité. La première interprétation prescrit un ensemble identique de droits et de responsabilités pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. Le principe d'égalité de dignité exigerait donc un rapport à l'État qui est universellement le même pour chacun et chacune d'entre nous. La langue de l'un ou la religion de l'autre n'aurait aucune incidence sur l'octroi du statut de citoyenneté et les droits et les responsabilités qui l'accompagnent. On dira ainsi de la démocratie libérale qu'elle ne voit pas les spécificités ethnoculturelles des citoyens et des citoyennes.

La deuxième interprétation de la reconnaissance concerne la reconnaissance de l'identité particulière de l'individu ou du groupe⁴. Elle s'inspire de ce que Taylor nomme l'idéal d'authenticité – « être fidèle à moi-même et à ma propre manière d'être » (1994 : 44). Notre responsabilité morale envers nous-mêmes consisterait à découvrir et à énoncer cette manière originale d'être qui réside en nous. Afin de respecter le principe d'égalité de dignité, l'État doit donc voir à ce que cette manière originale d'être au monde soit reconnue et validée. En d'autres termes, il doit viser la reconnaissance de l'identité et de l'appartenance des individus et des groupes, ce qui les distingue fondamentalement de tous les autres.

Enfin, toujours selon Taylor, une absence de reconnaissance ou une reconnaissance inadéquate de l'identité causerait des torts aux individus et aux groupes. « Une personne ou un groupe de personnes peuvent subir un dommage ou une déformation réelle si les gens ou la société qui les entourent renvoient une image limitée, avilissante ou méprisante d'eux-mêmes » (1994 : 41), en conclut-il. À cet effet, la reconnaissance de ce qui

⁴ La formule « de l'individu ou du groupe » masque un grand débat au sein de la thématique minoritaire. Pour une genèse de ce débat, on peut se référer à l'ouvrage de Stephen Mulhall et Adam Swift, *Liberals and Communitarians* (1992).

est identique chez tous et toutes doit faire place à la reconnaissance des différences par l'entremise d'un droit linguistique, d'une mesure d'exemption ou, encore, de l'autonomie culturelle. Pour le dire simplement, la reconnaissance des groupes en situation minoritaire serait une exigence de la justice dans nos sociétés marquées par le pluralisme et l'immigration.

La reconnaissance de la francophonie canadienne

Depuis maintenant plus d'une trentaine d'années se développe un domaine d'études consacré à la francophonie canadienne en situation minoritaire (Thériault, 1999; Thériault, Gilbert et Cardinal, 2008). Jusqu'à tout récemment, ces travaux de recherche avaient évolué en parallèle à ceux traitant la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités. Tenue en marge des nouvelles théories de la justice précédemment évoquées, la question des francophones en situation minoritaire avait surtout été étudiée à travers le prisme de la vitalité (Landry et Allard, 1996; Johnson et Doucet, 2006; Langlois et Gilbert, 2006), de la complétude institutionnelle (Breton, 1985; Denis, 1993; Aunger, 2010), de l'autonomie (Magord, 2008; Landry, Forgues et Traisnel, 2010; Poirier, 2008), de la gouvernance (Cardinal et Hudon, 2001; Forgues, 2007; Léger, 2013) et, plus récemment, de la mondialisation et de l'inclusion de la diversité (Garneau, 2010; Belkhodja, 2011; Heller, 2011). Ces travaux ont indéniablement contribué à l'approfondissement de notre compréhension de la francophonie canadienne. Les écrits sur la gouvernance ont, par exemple, permis de thématiser la nouvelle relation qui se met en place depuis le début des années 1990 entre les organismes communautaires francophones et les institutions fédérales. De leur côté, les études en sociolinguistique critique ont permis de saisir comment la nouvelle économie mondialisée déstabilise la francophonie canadienne et fait de la langue française une habileté technique et un bien d'échange.

Ces dernières années, un pont a été jeté entre la thématique du multiculturalisme et du droit des minorités et l'étude de la francophonie canadienne. Des chercheurs ont entamé une réflexion sur les exigences de la justice dans le cas de la francophonie canadienne ainsi que sur la justification morale des interventions visant à favoriser son développement. Linda Cardinal et Eloísa González Hidalgo (2012) ont fait de la complétude institutionnelle un principe de justice pouvant guider

l'action étatique envers la francophonie minoritaire. Johanne Poirier (2012) a, pour sa part, revu la distinction incontournable entre minorités nationales et ethniques dans le but d'y inscrire les francophones en situation minoritaire. Rodrigue Landry (2012) a puisé dans les écrits de Will Kymlicka afin de justifier son modèle d'autonomie culturelle. Enfin, Stéphanie Chouinard (2014; voir aussi Léger, 2014) cherche à cerner la place et l'importance des principes du modèle de l'autonomie non territoriale dans la jurisprudence canadienne en matière de langues officielles.

Cette interaction nouvelle entre l'étude de la francophonie canadienne et la thématique minoritaire en pensée politique a aussi donné lieu à des travaux sur le thème de la reconnaissance. François Charbonneau (2012) et Christophe Traisnel (2014) ont respectivement mobilisé la notion de reconnaissance dans le but de présenter et d'évaluer les droits et les accommodements accordés aux francophones en situation minoritaire. D'après Charbonneau, les francophones en situation minoritaire seraient aujourd'hui entrés dans une ère de « postreconnaissance », signifiant par là que les membres de leurs communautés, après s'être engagés pendant plusieurs décennies dans une lutte pour la reconnaissance, se satisferaient désormais de leur condition. La *Loi sur les langues officielles* et les programmes de soutien qui lui sont associés auraient répondu au désir de reconnaissance exprimé par les associations et les groupes francophones. Plus particulièrement, la pièce maîtresse de cette reconnaissance serait contenue dans la Partie VII de cette loi, disposition par laquelle le gouvernement fédéral s'engage à « favoriser l'épanouissement » ainsi qu'à « assurer le développement » de la francophonie canadienne⁵. Au dire de Charbonneau, « dans une perspective de “reconnaissance” pour des groupes minoritaires, on pourrait difficilement faire mieux que de se donner comme mission d'assurer “l'épanouissement” d'une collectivité » (2012 : 169). De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence pousseraient plus avant la reconnaissance de la francophonie et de la langue française. La Cour suprême du Canada a reconnu la gestion scolaire (*Mahé*

⁵ Il faut savoir que la *Loi sur les langues officielles* met en équivalence la situation de la francophonie canadienne en situation minoritaire et celle de la minorité anglophone au Québec. C'est pourquoi la Partie VII de ladite loi énonce que le gouvernement fédéral « s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ».

c. Alberta, [1990] 1 RCS 342), le caractère collectif des droits linguistiques (*Beaulac c. Reine*, [1999] 1 RCS 768), l'importance des écoles pour le développement des communautés (*Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] CSC 1) et la participation des francophones dans la formulation et la mise en œuvre des programmes gouvernementaux les concernant (*DesRochers c. Canada*, [2009] 1 RCS 194). En somme, la lutte pour la reconnaissance des francophones en situation minoritaire serait « en voie avancée d'essoufflement, autre manière de dire qu'elle est essentiellement terminée » (Charbonneau, 2012 : 163).

La situation serait tout autre, selon Christophe Traisnel, qui estime que les francophones en situation minoritaire ne sont pas véritablement reconnus. Sa thèse s'appuie, pour l'essentiel, sur une distinction entre *la politique de la reconnaissance* et *la reconnaissance politique*, distinction qu'il établit en comparant les modèles canadien et belge d'aménagement des langues et des conflits ethnolinguistiques. Le modèle canadien relèverait, selon lui, de la politique de la reconnaissance parce qu'il vise l'égalité de statut des langues et non pas des collectivités ou des groupes parlant ces langues. La stratégie consiste essentiellement à rendre bilingue l'appareil fédéral de sorte que les citoyens et les citoyennes puissent s'y adresser dans la langue officielle de leur choix. Cette politique a pour résultat que « l'usage du français ne devient plus le trait culturel d'une composante de la collectivité canadienne mais un droit individuel accessible à tous » (Traisnel, 2014 : 21)⁶. La Belgique aurait, quant à elle, choisi la voie de la reconnaissance politique en dotant ses Communautés et ses Régions de pouvoirs législatifs et administratifs leur permettant d'agir dans les domaines névralgiques.

En somme, force est de reconnaître que Charbonneau et Traisnel ne se représentent pas la situation politique de la francophonie canadienne de la même manière. Alors que le premier affirme qu'on pourrait « difficilement faire mieux » (Charbonneau, 2012 : 169) que les engagements contenus

⁶ Dans un autre texte fort intéressant, Traisnel (2012) postule que le modèle canadien se fonde sur une logique *sociale* et non pas sur une logique proprement *politique* préoccupée par la question du pouvoir. Il vise à montrer que le gouvernement fédéral serait intervenu à l'endroit des francophones en situation minoritaire par l'entremise de l'État-providence et de ses politiques de protection sociale. La motivation du fédéral serait de les protéger contre les risques de l'assimilation, de la même manière qu'il vise à protéger les travailleurs saisonniers contre la pauvreté.

dans la *Loi sur les langues officielles*, le second estime qu'il faut « sortir du modèle canadien » (Traisnel, 2012 : 86) puisque ce dernier refuse à la francophonie canadienne la possibilité de se donner les moyens de ses ambitions. Selon nous, ce « débat » marque l'amorce d'une réflexion plus large sur les conditions de la justice dans le cas de la francophonie canadienne en situation minoritaire. Les analyses de Charbonneau et de Traisnel alimentent une réflexion plus fondamentale sur la notion de reconnaissance et les réalités qu'elle se propose de traduire. Nous tenterons de poursuivre cette réflexion, en montrant comment la notion de reconnaissance déforme ou dissimule une facette de la réalité du terrain qu'un recours à la notion d'habilitation permet de révéler. On le verra à travers le cas de la francophonie canadienne, le recours à la notion d'habilitation permet, selon nous, de mieux traduire les revendications des minorités ainsi que de prescrire des réponses politiques plus susceptibles de satisfaire à ces revendications.

La notion d'habilitation

La notion d'habilitation est abondamment utilisée dans les domaines du travail social, de la psychologie communautaire, du développement des communautés et du développement international. Elle a été mise à contribution dans des études abordant des thèmes variés comme la refonte de l'intervention auprès des Noirs américains (Solomon, 1976), le renforcement du pouvoir des femmes (Moser, 1989), la transformation des relations Nord-Sud (Friedmann, 1992), la réduction de la pauvreté (Narayan, 2004), la promotion de la santé (Laverack, 2004) et le renouvellement du développement communautaire (Pigg, 2002). En science politique, Alain-G. Gagnon (2011, 2012; Gagnon et May, 2010) a amorcé un travail de réflexion sur la notion d'habilitation dans les sociétés plurielles⁷. Cependant, bien que ses travaux aient le mérite

⁷ On peut nommer quelques autres travaux précurseurs où la question de l'habilitation des groupes minoritaires a été rapidement discutée. Ephraïm Nimni (2012) emploie la notion pour faire ressortir les limites du modèle de l'État-nation dans la gouvernance de sociétés diverses. Colin Williams (2013) estime, pour sa part, que les politiques linguistiques dans de nombreux pays européens et au Canada sont potentiellement habilitantes, mais peinent à être pleinement mises en œuvre. Linda Cardinal (2007; et Denault, 2007) s'en inspire aussi dans certaines études portant sur les politiques linguistiques canadienne et galloise. Martin Normand (2012) l'aborde dans sa genèse

d'aborder l'habilitation dans la perspective de la justice au sein de sociétés plurielles, de même que d'interroger la relation entre la reconnaissance et l'habilitation, ils ne présentent pas de clarification conceptuelle ou de justification normative sur la notion.

Plus globalement, la notion d'habilitation est à l'heure des bilans ces dernières années. Des études récentes ont cherché à faire la genèse de ce concept au sein de débats ou de champs d'études particuliers. William Ninacs (2008) offre un tour d'horizon des fondements et des pratiques de l'habilitation au sein du travail social et, particulièrement, en ce qui concerne la réduction de la pauvreté. Anne-Emmanuèle Calvès (2009) entreprend, quant à elle, ce travail de synthèse et de réflexion dans le champ du développement international. Enfin, Fabrizio Cantelli (2013) fait le point sur l'utilisation de la notion d'habilitation dans le champ de la participation politique.

Cette abondance d'études ne doit cependant pas dissimuler ce qui constitue le noyau dur de la notion d'habilitation. Le premier élément de ce noyau dur correspond à l'acquisition ou au renforcement du pouvoir. La plupart des travaux de recherche emploient la notion pour marquer le passage d'une situation perçue ou concrète d'impuissance à une situation où une personne ou une collectivité exerce un plus grand pouvoir. Ainsi, la notion d'habilitation renvoie tout d'abord à un gain de pouvoir. Un second élément concerne les aspirations des personnes ou des collectivités concernées. La notion d'habilitation cherche aussi à offrir à ces dernières la possibilité d'agir sur leur réalité quotidienne ou sur certains aspects de leur réalité. C'est ainsi que Julian Rappaport, pionnier de l'habilitation au sein de la psychologie communautaire, définit l'habilitation comme « le fait d'exercer un plus grand contrôle sur les choses importantes pour soi » (1984 : 1 ; nous traduisons). Ce n'est donc pas un gain de pouvoir tout court qui est important dans la perspective de l'habilitation, mais bien un gain de pouvoir relativement aux aspirations des personnes ou des collectivités concernées. En somme, on peut dire de la notion

du débat concernant le développement de la francophonie canadienne en situation minoritaire. Enfin, alors que j'achevais la rédaction de cet article, la philosophe danoise Tove Malloy (2014) publiait un article sur le thème de l'habilitation des nations minoritaires. Si nos objectifs généraux se rejoignent, son approche s'inspire de la théorie des capacités développée par Martha Nussbaum (2000) et Amartya Sen (2010) et non pas des réalités du terrain.

d'habilitation qu'elle conjugue *pouvoir* et *aspirations*. L'acquisition ou le renforcement du pouvoir des personnes ou des collectivités a pour objectif la capacité d'agir sur les choses que ces dernières considèrent importantes; le gain de pouvoir cherche ici à rendre compatibles leur réalité et leurs aspirations.

Selon le psychosociologue Yann Le Bossé (1996, 2003, 2008), qui mène une réflexion sur le sujet depuis environ deux décennies, l'habilitation peut se traduire par le « pouvoir d'agir ». Il soutient que cette expression recentre la recherche et la réflexion sur les propriétés centrales du phénomène. Cette expression permet, en effet, de focaliser notre attention sur ce que nous associons précédemment au noyau dur de la notion. Ainsi, l'utilisation du terme *pouvoir* met l'accent sur l'acquisition des ressources ou le renforcement des moyens des personnes ou des collectivités. Le pouvoir décrit l'exercice d'une certaine maîtrise. Quant au verbe *agir*, il renvoie à l'action concrète ou encore à l'implication directe des personnes ou des collectivités. Celles-ci ont un rôle à jouer dans la transformation de leur réalité. Ces deux termes réunis invitent, dès lors, à penser que les personnes ou les collectivités utiliseront les ressources ou les moyens nouvellement acquis pour entreprendre des actions ou des activités qui répondent à leurs aspirations. En substance, l'habilitation signifie donc avoir les ressources ou les moyens – *le pouvoir* – de se mettre en action – *d'agir* (Le Bossé, 2003 : 45).

Enfin, à la suite des travaux de Per-Anders Tengland (2007, 2008), il est utile de remarquer que la notion d'habilitation désigne à la fois une *démarche* et une *finalité*. La démarche s'entend ici comme une façon particulière d'intervenir auprès des personnes ou des collectivités. L'habilitation fonde une véritable philosophie de l'intervention sociale et communautaire qui se décline autant dans la formulation des politiques et des initiatives que dans les pratiques des professionnels sur le terrain. Les démarches fondées sur l'habilitation souhaitent renforcer le « pouvoir d'agir » des personnes ou des collectivités. Ce qui relève des finalités implique une traduction du contenu des aspirations des personnes ou des collectivités. Une personne ou une collectivité peut avoir pour objectif d'exercer un plus grand pouvoir dans un domaine considéré comme névralgique; elle peut être animée d'un désir d'habilitation. En somme, l'essentiel consiste à dire que la notion d'habilitation renvoie à un gain de pouvoir de la part des personnes ou des communautés afin qu'elles

puissent agir sur les dimensions de leur existence qu'elles considèrent comme névralgiques⁸.

Trois illustrations

Essentiellement, l'habilitation permet de thématiser la question du pouvoir des groupes en situation minoritaire. Dans le but d'illustrer cette thèse, cette dernière section entend mettre cette notion à l'épreuve de trois exemples tirés de la francophonie canadienne.

En premier lieu, la notion d'habilitation permet de traduire un grand nombre des revendications formulées par le vaste réseau d'organismes communautaires voués à la promotion des intérêts des francophones en situation minoritaire. Pendant plus d'un siècle, ces groupes et ces associations ont saisi les occasions offertes pour revendiquer des écoles, le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux ainsi qu'une représentation politique ou la maîtrise de certains leviers étatiques. En d'autres mots, ils ont réclamé un statut pour la langue française, mais ils ont aussi exigé un gain de pouvoir dans des domaines considérés comme névralgiques. Nombre de leurs luttes ont trouvé et trouvent toujours fondement à la fois dans la reconnaissance et l'habilitation. Il suffit pour s'en convaincre d'aller consulter les manifestes et les études réalisés par la Fédération des francophones hors Québec (FFHQ), désormais devenue la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA). Si ces documents ne reflètent évidemment pas toutes les revendications qu'ont pu formuler tous les francophones en milieu minoritaire, ils recouvrent,

⁸ D'aucuns pourraient penser que l'habilitation est une nouvelle façon de parler de la notion d'autonomie normalement privilégiée dans les études sur les groupes en situation minoritaire. En d'autres mots, l'habilitation serait une façon déguisée de se porter à la défense de l'autonomie des minorités. Cependant, ces deux notions ne revêtent pas le même sens. L'habilitation est un principe de justice. En ce sens, il faut la concevoir comme faisant partie d'une moralité politique visant à orienter les actions étatiques envers les groupes minoritaires. L'autonomie, quant à elle, est un moyen de l'habilitation (et de la justice). Elle est un moyen de l'habilitation au même titre que la représentation par l'entremise de sièges réservés ou les quotas ou, encore, de la gouvernance partagée ou paritaire qui garantit un certain pouvoir au groupe minoritaire. Il y aurait lieu d'approfondir, dans un autre texte, ce qu'on pourrait nommer les modes de l'habilitation ainsi que de réfléchir davantage aux promesses et aux pièges de chacun de ces modes.

à tout le moins, les demandes exprimées par un organisme regroupant des associations provinciales de chacune des provinces ainsi que de nombreuses associations nationales.

Dans son premier rapport intitulé *Les héritiers de lord Durham*, la FFHQ exigeait l'adoption par le gouvernement fédéral et les provinces d'une politique de développement de la francophonie canadienne en situation minoritaire. Une telle politique trouvait fondement dans la reconnaissance en cela qu'elle invitait les gouvernements à *reconnaître* le statut officiel de la langue française dans l'administration publique ou dans des domaines spécifiques. Cependant, les revendications précises rattachées à cette politique attestent que les dirigeants de la FFHQ exigeaient autant la reconnaissance que l'habilitation de la francophonie canadienne. Dans la perspective de l'habilitation, le rapport réclame « la maîtrise des moyens d'éducation » de même que la nécessité pour les communautés francophones d'avoir leurs « propres moyens de promotion économique, sociale et culturelle » et les « moyens dont elles ont besoin pour orienter un développement qui leur est propre » (1977 : 118).

En 1979, la FFHQ publie *Pour ne plus être sans pays*, un document qui établit les grandes lignes de sa position constitutionnelle dans le contexte des grands débats nationaux entourant le rapatriement de la Constitution canadienne. Dans les principes fondamentaux qu'il expose, ce rapport vise à la fois la reconnaissance et l'habilitation de la francophonie canadienne. Il traite de la reconnaissance en proposant que soit officialisé le statut du français et de l'anglais au titre de langues des deux peuples fondateurs de la Confédération canadienne. Une telle reconnaissance implique notamment le droit pour la minorité de communiquer dans la langue officielle de son choix avec le gouvernement fédéral et les provinces. D'autres revendications contenues dans le rapport relèvent de l'habilitation, comme l'atteste la question des écoles françaises et de leur gestion ou, encore, celle du « pouvoir d'initiative » réclamé par la FFHQ pour les francophones en situation minoritaire qui souhaiteraient assurer eux-mêmes l'exercice du pouvoir dans des domaines les touchant. La Fédération déclare qu'une « communauté minoritaire qui a suffisamment de ressources et de vitalité pour planifier et contrôler certains services qui sont près d'elle doit avoir la possibilité d'en réclamer la responsabilité » (1979 : 24).

Enfin, le plus récent *Plan stratégique communautaire*, paru en 2008, abonde dans le même sens. Le plan évoque la nécessité pour les franco-

phones d'exercer un « leadership personnel et collectif au sein de leurs communautés, leurs organismes et leurs institutions » (FCFA, 2008 : 5). De même, il exprime le souhait que les francophones puissent étendre la gestion qu'ils exercent dans le domaine scolaire à « d'autres institutions et secteurs clés » (FCFA, 2008 : 7). En somme, ces quelques exemples tirés des rapports de la FFHQ/FCFA permettent de montrer que les revendications de la francophonie canadienne en situation minoritaire sont fondées à la fois sur un désir de reconnaissance et d'habilitation. La FFHQ/FCFA a réclamé un statut officiel pour la langue française, mais elle a aussi exigé le pouvoir d'agir pour les francophones en situation minoritaire dans des domaines jugés essentiels à leur plein développement.

En deuxième lieu, la notion d'habilitation permet aussi de faire la lumière sur le potentiel inexploité des engagements envers la francophonie canadienne contenus dans la *Loi sur les langues officielles* (LLO). La LLO oblige les institutions fédérales à prendre des « mesures positives » en vue de « favoriser l'épanouissement » des francophones en situation minoritaire et d'« appuyer leur développement ». Depuis le milieu des années 1990, ces engagements ont été mis en œuvre par l'entremise des instruments politiques du nouveau management public comme la gestion horizontale et la gestion axée sur les résultats (Forgues, 2007)⁹. En d'autres mots, la mise en œuvre de la LLO s'est fondée sur un nouveau mode de gouvernance. Dans la perspective de la francophonie canadienne, il en a résulté une nouvelle relation entre la fonction publique et les organismes communautaires francophones. Cette nouvelle relation s'exerce tout d'abord dans le cadre de plus de soixante-dix mécanismes de collaboration et de partenariat où les fonctionnaires et les membres des associations et des groupes francophones œuvrent à la mise sur pied de programmes en matière de langues officielles ainsi qu'à la livraison des services publics (Cardinal, Lang et Sauvé, 2008). Cette nouvelle relation comporte aussi la signature d'ententes de collaboration visant à permettre aux organismes communautaires francophones de réaliser une programmation d'activités et de projets communautaires. Cette

⁹ Le nouveau management public est un mode de gestion et de coordination des actions entreprises par l'administration publique. Il vise un rapprochement entre les fonctionnaires et les acteurs de la société civile autant dans la formulation des politiques et des programmes que dans la livraison des services publics. Il met aussi l'accent sur l'efficacité et la rationalisation budgétaire.

« gouvernance communautaire francophone » (Léger, 2015) est balisée par nombre de contraintes administratives et d'exigences bureaucratiques.

Le gouvernement fédéral a donc *fait le choix* de favoriser l'épanouissement et de soutenir le développement de la francophonie canadienne à travers les instruments politiques du nouveau management public. Cependant, la participation des organismes communautaires francophones à la gouvernance des langues officielles n'était pas requise par la LLO, de même pour la gouvernance communautaire francophone. Il en découle donc que le nouveau management public représente une manière parmi d'autres de mettre en œuvre les engagements de la LLO en faveur de la francophonie canadienne. Une autre manière tout aussi légitime pourrait trouver son fondement dans l'habilitation. L'acquisition ou le renforcement du pouvoir d'agir serait certes une autre façon de favoriser l'épanouissement des francophones en situation minoritaire et d'appuyer leur développement. De plus, une réponse politique centrée sur l'habilitation de la part du gouvernement fédéral serait au diapason de nombre des revendications de la francophonie canadienne évoquées plus haut.

Plus concrètement, le gouvernement fédéral pourrait mieux habiliter les francophones en situation minoritaire en favorisant une véritable gouvernance communautaire dans le cadre de laquelle des représentants et des représentantes dûment élus gèreraient une enveloppe budgétaire leur permettant d'établir une programmation d'activités et de projets selon des objectifs définis par les francophones eux-mêmes et non par le gouvernement (Forgues, 2013). S'inspirant du modèle des conseils et des commissions scolaires francophones, le gouvernement fédéral et les provinces pourraient aussi procéder à la dévolution des pouvoirs législatifs ou administratifs vers des organisations chargées d'intervenir dans des domaines que les francophones eux-mêmes considèrent importants à leur développement et leur épanouissement. Enfin, le gouvernement fédéral pourrait réserver des sièges ou même viser la parité au sein d'agences ou d'institutions exerçant une influence déterminante sur la francophonie en milieu minoritaire. En substance, les décisions et les initiatives visant l'habilitation de la francophonie canadienne sont possibles dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles*.

En dernier lieu, il faut considérer la question scolaire, l'une des plus anciennes revendications des francophones en situation minoritaire.

En règle générale, les écoles françaises ont émergé au rythme de la colonisation de l'Amérique par les francophones et pendant une longue période, ces derniers ont dirigé leurs propres écoles (Martel, 1991). En 1867, l'adoption de la Constitution canadienne change la donne. En accordant aux provinces le pouvoir de légiférer en matière d'éducation, la Constitution aura une influence déterminante sur l'évolution de l'école française et, plus globalement, sur la survie des francophones en situation minoritaire. Dans l'ensemble des provinces canadiennes à l'exception du Québec, ce pouvoir se traduira par l'adoption de lois et de règlements scolaires visant à faire de l'anglais la seule langue d'instruction autorisée. En d'autres mots, les provinces chercheront à mettre fin à l'instruction en français dispensée dans les écoles françaises établies dans de nombreuses régions du pays. En réponse, les francophones en situation minoritaire qui, jusque-là, géraient leurs propres écoles, ont fondé des associations et des groupes voués à la défense du droit à l'instruction en français. Nombre des plus anciens organismes communautaires francophones sont nés dans la foulée des restrictions provinciales en matière d'éducation en français. Les résultats des luttes menées par les francophones et leurs organismes seront mitigés – par exemple, le temps alloué à l'instruction en français sera très limité, et seuls les enfants du niveau primaire y auront accès, les cours seront offerts dans des établissements de la majorité, etc. – jusqu'au rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 (Behiels, 2005). L'article 23 de la *Charte* confère aux « parents francophones »¹⁰ le droit de faire instruire leurs enfants dans « des établissements d'enseignement de la minorité linguistique ». Dans la décision Mahé (*Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 : 4), la Cour suprême du Canada confirme que l'article 23

¹⁰ Au Canada, tous et toutes n'ont pas le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité. Les critères d'admissibilité sont établis par l'article 23. En vertu de cet article, le citoyen ou la citoyenne dont la première langue apprise et toujours comprise est celle de la minorité dans la province où il ou elle réside et qui a reçu son instruction dans cette langue au Canada a le droit de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue. Ensuite, le citoyen ou la citoyenne dont un enfant a reçu son instruction dans la langue de la minorité a le droit de faire instruire ses autres enfants dans cette langue. Finalement, le droit d'instruction dans la langue de la minorité s'exerce partout où le nombre d'enfants est suffisant pour justifier l'instruction dans la langue de la minorité et dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par des fonds publics.

« confère aux parents appartenant à la minorité linguistique un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire ». Depuis, les provinces canadiennes ainsi que les territoires ont établi des écoles de langue française et ont mis sur pied des conseils scolaires francophones pour gérer ces écoles. Il existe aujourd'hui vingt-huit conseils scolaires francophones à l'échelle du pays assurant la gestion de plus de six cents établissements scolaires.

La notion de reconnaissance ne peut rendre compte à elle seule des revendications scolaires de même que des réponses apportées à ces revendications. À notre sens, la question scolaire constitue un exemple concret d'habilitation de la francophonie canadienne en situation minoritaire. D'une part, le réseau d'organismes qui a porté le dossier de l'école française pendant presque un siècle a toujours réclamé un statut et du pouvoir. L'établissement d'un tel réseau visait le droit à l'instruction en français ainsi que la gestion des écoles et des programmes d'instruction en français. Les francophones en situation minoritaire demandaient que leurs enfants soient éduqués en français, mais ils réclamaient aussi l'exercice d'un certain contrôle sur cette éducation. Leurs revendications relevaient donc à la fois d'une logique de reconnaissance et d'habilitation. D'autre part, le gouvernement fédéral et les provinces, par le truchement des tribunaux, ont accordé aux francophones en situation minoritaire un pouvoir d'agir dans le domaine scolaire (Normand, 2015). La francophonie canadienne dirige désormais ses propres conseils scolaires à l'échelle du pays et ceux-ci gèrent, au nom des parents francophones, ses propres établissements scolaires. Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il y a eu un gain pour les francophones et ce gain leur a permis d'exercer un plus grand pouvoir dans un domaine déterminant pour leur épanouissement. En somme, la question scolaire est importante dans une perspective d'habilitation parce qu'elle confirme que l'acquisition ou le renforcement du pouvoir d'agir des francophones en situation minoritaire demeure une possibilité envisageable dans le contexte législatif et constitutionnel canadien.

Conclusion

Cet article a voulu susciter une réflexion sur la notion de reconnaissance et les réalités du terrain qu'elle se propose de traduire. Il s'agissait de voir en quoi la reconnaissance est insuffisante pour rendre compte pleinement

de la question du pouvoir qui traverse nombre de luttes portées par les groupes en situation minoritaire. Les groupes minoritaires réclament un statut et des droits que traduit la reconnaissance, mais plus souvent qu'autrement, ils exigent aussi une certaine maîtrise des leviers étatiques régissant leur réalité quotidienne. L'habilitation témoigne justement de ce désir d'acquisition ou de renforcement d'un pouvoir d'agir. En outre, la notion d'habilitation prescrit aussi des réponses politiques plus susceptibles de satisfaire aux revendications des minorités. En résumé, faire la lumière sur les liens entre revendications et pouvoir permet d'entrevoir des réponses politiques centrées sur l'acquisition ou le renforcement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités et non seulement sur l'attribution d'un statut.

BIBLIOGRAPHIE

Livres et articles

- AUNGER, Edmund (2010). « Profil des institutions francophones », dans Anne Gilbert (dir.), *Territoires francophones : études géographiques sur la vitalité des communautés francophones du Canada*, Québec, Éditions du Septentrion, p. 56-75.
- BEHIELS, Michael (2005). *La francophonie canadienne : nouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- BELKHODJA, Chedly (2011). *D'ici et d'ailleurs : regards croisés sur l'immigration*, Moncton, Éditions Perce-Neige.
- BRETON, Raymond (1985). « L'intégration des francophones hors Québec dans des communautés de langue française », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 55, n° 2, p. 77-98.
- CALVÈS, Anne-Emmanuèle (2009). « "Empowerment" : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement », *Revue Tiers Monde*, n° 200, p. 735-749.
- CANTELLI, Fabrizio (2013). « Deux conceptions de l'empowerment », *Politique et sociétés*, vol. 32, n° 1, p. 63-87.
- CARDINAL, Linda (2007). « New Approaches for the Empowerment of Linguistic Minorities: A Study of Language Policy Innovations in Canada since the 1980s », dans Colin H. Williams (dir.), *Language and Governance*, Cardiff, University of Wales Press, p. 434-459.

- CARDINAL, Linda, et Anne-Andrée DENAULT (2007). « Empowering Linguistic Minorities: Neo-liberal Governance and Language Policies in Canada and Wales », *Regional and Federal Studies*, vol. 17, n° 4, p. 437-456.
- CARDINAL, Linda, et Eloísa GONZÁLEZ HIDALGO (2012). « L'autonomie des minorités francophones hors Québec au regard du débat sur les minorités nationales et les minorités ethniques », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 1, p. 51-65.
- CARDINAL, Linda, et Marie-Ève HUDON (2001). *La gouvernance des minorités de langue officielle au Canada : une étude préliminaire*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, [En ligne], [<http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/contenu/la-gouvernance-des-minorites-de-langue-officielle-au-canada-une-etude-preliminaire>].
- CARDINAL, Linda, Stéphane LANG et Anik SAUVÉ (2008). « Les minorités francophones hors Québec et la gouvernance des langues officielles : portrait et enjeux », *Franco-phonies d'Amérique*, n° 26 (automne), p. 209-233.
- CARENS, Joseph (2013). *The Ethics of Immigration*, Oxford, Oxford University Press.
- CHARBONNEAU, François (2012). « L'avenir des minorités francophones du Canada après la reconnaissance », *Revue internationale d'études canadiennes = International Journal of Canadian Studies*, n° 45-46, p. 163-186.
- CHOUINARD, Stéphanie (2014). « The Rise of Non-Territorial Autonomy in Canada: Towards a Doctrine of Institutional Completeness in the Domain of Minority Language Rights », *Ethnopolitics*, vol. 13, n° 2 (mars), p. 141-158.
- DENIS, Wilfrid (1993). « La complétude institutionnelle et la vitalité des communautés fransaskoises en 1992 », *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, vol. 5, n° 2 (automne), p. 253-284.
- DWORKIN, Ronald (1983). « Comment on Narveson: In Defense of Equality », *Social Philosophy and Policy*, vol. 1, n° 1 (septembre), p. 24-40.
- FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE (2008). *Plan stratégique communautaire issu du Sommet des communautés francophones et acadiennes*, Ottawa, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.
- FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC (1977). *Les héritiers de lord Durham*, Ottawa, Fédération des francophones hors Québec.
- FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC (1979). *Pour ne plus être sans pays : une nouvelle association pour les deux peuples fondateurs*, Ottawa, Fédération des francophones hors Québec, 2 t.
- FORGUES, Éric (2007). *Du conflit au compromis linguistique : l'État et le développement des communautés francophones en situation minoritaire*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- FORGUES, Éric (2013). « La feuille de route pour les langues officielles 2013-2018 : éducation, immigration, communauté », *Les savoirs de la gouvernance communautaire*, vol. 5, n° 1 (été), p. 8-9.
- FRIEDMANN, John (1992). *Empowerment: The Politics of Alternative Development*, Oxford, Blackwell.

- GAGNON, Alain-G. (2011). *L'âge des incertitudes : essais sur le fédéralisme et la diversité nationale*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- GAGNON, Alain-G. (2012). « Trois voies pour l'habilitation : le régionalisme, le nationalisme et le fédéralisme », *Les cahiers de la Fondation Trudeau*, vol. 4, n° 1 (mars), p. 67-95.
- GAGNON, Alain-G., et Paul MAY (2010). « Empowerment et diversité culturelle : quelques prolégomènes », *Métropoles*, n° 7, p. 47-75, [En ligne], [<http://metropoles.revues.org/4172>].
- GARNEAU, Stéphanie (2010). « Penser le pluralisme des francophonies minoritaires canadiennes : de la logique identitaire à la question sociale », *Reflète : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 16, n° 2 (automne), p. 22-56.
- HELLER, Monica (2011). « Du français comme "droit" au français comme "valeur ajoutée" : de la politique à l'économique au Canada », *Langage et société*, n° 136 (juin), p. 13-30, [En ligne], [<http://www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2011-2-page-13.htm>].
- JOHNSON, Marc, et Paule DOUCET (2006). *Une vue plus claire : évaluer la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.
- KYMLICKA, Will (2001). *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduit de l'anglais par Patrick Savidan, Montréal, Éditions du Boréal; Paris, Éditions La Découverte.
- LANDRY, Rodrigue (2012). « Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada », *Minorités linguistiques et sociétés*, n° 1, p. 159-179.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD (1996). « Vitalité ethnolinguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne », dans Jürgen Erfurt (dir.), *De la polyphonie à la symphonie : méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le fait français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, p. 61-87.
- LANDRY, Rodrigue, Éric FORGUES et Christophe TRAISNEL (2010). « Autonomie culturelle, gouvernance et communautés francophones en situation minoritaire au Canada », *Politique et sociétés*, vol. 29, n° 1, p. 91-114.
- LANGLOIS, André, et Anne GILBERT (2006). « Typologie et vitalité des communautés francophones minoritaires au Canada », *Le géographe canadien = The Canadian Geographer*, vol. 50, n° 4 (hiver), p. 432-449, [En ligne], [<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1541-0064.2006.00156.x/epdf>].
- LAVERACK, Glenn (2004). *Health Promotion Practice: Power and Empowerment*, Londres, Sage.
- LE BOSSÉ, Yann (1996). « Empowerment et pratiques sociales : illustration du potentiel d'une utopie prise au sérieux », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 9, n° 1 (printemps), p. 127-145.
- LE BOSSÉ, Yann (2003). « De l'« habilitation » au « pouvoir d'agir » : vers une appréhension plus circonscrite de la notion d'empowerment », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 16, n° 2, p. 30-51.

- LE BOSSÉ, Yann (2008). « L'empowerment : de quel pouvoir s'agit-il? Changer le monde (le petit et le grand) au quotidien », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 21, n° 1 (automne), p. 137-149.
- LÉGER, Rémi (2013). « La nouvelle gouvernance des langues officielles : entre exigences et circonstances », *Administration publique du Canada = Canadian Public Administration*, vol. 56, n° 3 (septembre), p. 414-432.
- LÉGER, Rémi (2014). « Non-territorial Autonomy in Canada: Reply to Chouinard », *Ethnopolitics*, vol. 13, n° 4, p. 418-427.
- LÉGER, Rémi (2015). « Qu'est-ce que la gouvernance communautaire francophone? », dans Linda Cardinal et Éric Forgues (dir.), *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 25-44.
- MAGORD, André (2008). *The Quest for Autonomy in Acadia*, Bruxelles, Peter Lang.
- MALLOY, Tove (2014). « National Minorities Between Protection and Empowerment: Towards a Theory of Empowerment », *Journal on Ethnopolitics and Minority Issues in Europe*, vol. 13, n° 2, p. 11-29.
- MARTEL, Angéline (1991). *Les droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada : de l'instruction à la gestion*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.
- MOSER, Caroline O.N. (1989). « Gender Planning in the Third World: Meeting Practical and Strategic Gender Needs », *World Development*, vol. 17, n° 11 (novembre), p. 1799-1825, [En ligne], [<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/0305750X89902015#>].
- MULHALL, Stephen, et Adam SWIFT (1992). *Liberals and Communitarians*, Oxford, Blackwell.
- MURPHY, Michael (2012). *Multiculturalism: A Critical Introduction*, New York, Routledge.
- NARAYAN, Deepa (dir.) (2004). *Autonomisation et réduction de la pauvreté : outils et solutions pratiques*, traduction de Sylvie Pesme, publié en collaboration avec la Banque mondiale et Nouveaux horizons, Montréal, Éditions Saint-Martin, [En ligne], [http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/11/10/000310607_20061110152906/Rendered/PDF/248000FRENCH0Empowerment01PUBLIC1.pdf].
- NIMNI, Ephraim (2012). « Empowering Minority Communities While not Dismembering States: Multiculturalism and the Model of Non-Territorial Autonomy », dans *Multiculturalism: Workshop Proceedings*, Londres, Dialogue Society, p. 41-55.
- NINACS, William (2008). *Empowerment et intervention : développement de la capacité d'agir et de la solidarité*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- NORMAND, Martin (2012). *Le développement en contexte : quatre temps d'un débat au sein des communautés francophones minoritaires (1969-2009)*, Sudbury, Éditions Prise de parole.
- NORMAND, Martin (2015). *Gestion scolaire et habilitation des communautés minoritaires de langue officielle au Canada*, Étude d'impact préparée pour le Programme d'appui aux droits linguistiques, [En ligne], [<https://padl-lrsp.uottawa.ca/sites/default/files/17EI2013%20Gestion%20scolaire%20et%20habilitation.pdf>].

- NUSSBAUM, Martha C. (2000). *Women and Human Development: The Capabilities Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, [En ligne], [https://genderbudgeting.files.wordpress.com/2012/12/nussbaum_women_capabilityapproach2000.pdf].
- PATTEN, Alan (2014). *Equal Recognition: The Moral Foundations of Minority Rights*, Princeton, Princeton University Press.
- PIGG, Kenneth (2002). « Three Faces of Empowerment: Expanding the Theory of Empowerment in Community Development », *Journal of the Community Development Society*, vol. 33, n° 1, p. 107-123.
- POIRIER, Johanne (2008). « Au-delà des droits linguistiques et du fédéralisme classique : favoriser l'autonomie institutionnelle minoritaire du Canada », dans Joseph Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Éditions Fides, p. 513-562.
- POIRIER, Johanne (2012). « Autonomie politique et minorités francophones du Canada : réflexions sur un angle mort de la typologie classique de Will Kymlicka », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 1, p. 66-89.
- RAPPAPORT, Julian (1984). « Studies in Empowerment: Introduction to the Issue », *Prevention in Human Services*, vol. 3, n° 2-3, p. 1-7.
- RAWLS, John (1971). *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press.
- SEN, Amartya (2010). *L'idée de justice*, traduit de l'anglais par Paul Chemla, avec la collaboration d'Éloi Laurent, Paris, Flammarion.
- SOLOMON, Barbara (1976). *Black Empowerment: Social Work in Oppressed Communities*, New York, Columbia University Press.
- TAYLOR, Charles (1994). *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Aubier.
- TENGLAND, Per-Anders (2007). « Empowerment: A Goal Or A Means For Health Promotion? », *Medicine, Health Care and Philosophy*, vol. 10, n° 2 (juin), p. 197-207.
- TENGLAND, Per-Anders (2008). « Empowerment: A Conceptual Discussion », *Health Care Anal.*, vol. 16, n° 2 (juin), p. 77-96.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (dir.) (1999). *Les francophonies minoritaires au Canada : l'état des lieux*, avec la collaboration du Regroupement des universités de la francophonie hors Québec, Moncton, Éditions d'Acadie.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon, Anne GILBERT et Linda CARDINAL (2008). *L'espace francophone en milieu minoritaire : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Éditions Fides.
- TRASNEL, Christophe (2012). « Protéger et pacifier : la politique officielle de bilinguisme canadien face aux risques de transferts linguistiques et de contestation communautaire », *Revue internationale d'études canadiennes = International Journal of Canadian Studies*, n° 45-46, p. 69-89.
- TRASNEL, Christophe (2014). « Francophonies minoritaires au Canada et Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens : les voies contrastées de la participation des communautés à la gouvernance linguistique », *Cahiers du MIMMOC*, n° 11, [En ligne], [<http://mimmoc.revues.org/1408>] (24 juin 2014).

VAN PARIJS, Philippe (2011). *Linguistic Justice for Europe and for the World*, Oxford, Oxford University Press.

WILLIAMS, Colin H. (2013). *Minority Language Promotion, Protection and Regulation: The Mask of Piety*, Basingstock, Palgrave Macmillan.

Décisions judiciaires

Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard, [2000] CSC 1, [2000] 1 RCS 3.

Beaulac c. Reine, [1999] 1 RCS 768.

DesRochers c. Canada, [2009] 1 RCS 194.

Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342.